



Administration de la gestion de l'eau
1, avenue du Rock'N Roll
L-4361 Esch-Alzette

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 100184
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation d'un forage piézométrique à Betzdorf » sur le territoire de la commune de Betzdorf, Section B de Betzdorf – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 juillet 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la réalisation d'un nouveau forage d'observation pour le monitoring hydrogéologique de la nappe d'eau souterraine dans le Muschelkalk et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°85 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage piézométrique d'une profondeur approximative de 90 mètres pour la surveillance de l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines dans le Muschelkalk supérieur (aucun essai de pompage ne sera réalisé, aucune extraction significative d'eau souterraine n'aura lieu, durée prévisible des travaux d'environ 10 jours ouvrables),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier (regard avec

couvercle aux abords d'un chemin forestier existant, aucun abattage d'arbres, haies ou modification de terrain ne seront nécessaires),

- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation du forage dans le cadre du monitoring hydrogéologique conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE),
- de la réalisation des travaux de forage selon les règles de l'art (société de forage certifiée DVGW W120) et du suivi des travaux par un géologue de l'Administration de la gestion de l'eau,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, etc.).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg